



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2021-118

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2021

Sommaire

DDT 79 / Service Eau et Environnement

79-2021-07-23-00003 - Arrêté portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron sur les communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé (2 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2021-07-26-00002 - arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres (6 pages)

Page 6

79-2021-07-26-00001 - arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres (2 pages)

Page 13

DDT 79

79-2021-07-23-00003

Arrêté portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron sur les communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron
Communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Monsieur Emmanuel Aubry, préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 fixant les conditions de pêche en eau douce dans le département des Deux-sèvres ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 ;

Vu le rapport de l'Anses « état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016 ;

Vu le rapport du bulletin d'analyses N°21LH7145-1 à 3 de Qualyse La Rochelle en date du 22 juillet 2021, ayant dénombré un nombre de cellules de cyanobactéries supérieur à 100.000 Cell/ml (229 249 sur le point aval, 321.990 sur le point aval benthique et 120.792 sur le point amont, pour le prélèvement du 20 juillet 2021) ;

Considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau ;

Considérant qu'en présence de concentrations élevées de cyanobactéries dans les prélèvements, le risque que la chair des poissons et leur contenu digestif soient contaminés par les cyanobactéries et le taux de toxines élevé ;

./...

Considérant la nécessité, dans l'attente que la situation s'améliore, de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La pêche en vue de la consommation des poissons est provisoirement interdite sur le plan d'eau de Cébron, sur les communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux ces poissons, en vue de la consommation humaine et animale.

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve absolue que le poisson ne fasse l'objet d'aucune consommation humaine.

L'exploitant ou les responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est potentiellement dangereux et donc interdit de consommer le produit de leur pêche ou de le céder.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage en mairie ainsi que sur le site concerné.

Article 4 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, le président de la Société publique locale des eaux du Cébron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 23 JUIL. 2021



Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-26-00002

arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature

à

Monsieur Jean-Luc TARREGA,
directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis du comité technique du 30 novembre 2020, validant la création du Service des Sécurités à compter du 1er janvier 2021 ;

Sur proposition du chef de pôle de la coordination interministérielle et d'appui territorial ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, à l'effet de signer ou de viser, au nom du préfet, les actes relevant de ses attributions et compétences :

- l'ensemble des décisions relatives à la police des débits de boissons pour toutes les communes de l'arrondissement de Niort ;
- toutes les décisions relevant de la législation relative aux chiens dangereux et liées à l'exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'État dans le département tient en matière de police de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte ;
- les décisions relatives à la législation sur les armes :
 - 1° les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions,
 - 2° les mesures prises en application des articles L.312-7 et L.312-11 du code de la sécurité intérieure (saisie administrative d'armes et dessaisissement),
 - 3° les récépissés de déclaration, d'enregistrement et de certificat de dépôt,
 - 4° les agréments d'armurier,
 - 5° la délivrance des cartes européennes d'armes à feu ;
- tous arrêtés, décisions, certificats d'acquisition, correspondances relatifs aux produits explosifs ;
- l'acceptation des devis pour des achats ou des travaux, d'un montant inférieur à 5000 € sur les BOP 207 et 169 ;
- les décisions de dépenses ou expressions de besoins (pour des achats ou des travaux), d'un montant inférieur à 5000 € sur les BOP 207 et 169 ;
- les constatations du service fait ;
- les engagements juridiques ;
- les liquidations ;
- les mémoires et requêtes produits pour la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires relevant de ses compétences particulières ;
- les récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique ;
- les autorisations d'exercice des agents de sécurité privée sur la voie publique ;
- les autorisations d'exploitation des systèmes de vidéoprotection ;
- l'ensemble des mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;

- ainsi que les documents suivants, relevant :

➤ du service des sécurités

- tous actes et documents correspondant à une décision d'autorité et figurant dans la liste exhaustive suivante :
 - les décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale visés aux articles L. 511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,
 - les visas des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale,
 - les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et des munitions,
 - les récépissés de déclaration, et de certificat de dépôt,
 - les agréments d'armurier,
 - les décisions se rapportant à l'armement des policiers municipaux,
 - les visas des autorisations de port d'armes des gardes champêtres décidées par le maire,
 - la délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
 - les extractions de détenus pour raison médicale,
 - l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier,
 - les autorisations et les récépissés de déclarations de manifestations sportives motorisées ou non motorisées se déroulant sur la voie publique ou sur les lieux non ouverts à la circulation,
 - la rétention immédiate des permis de conduire et leur suspension en cas de mise en danger de la vie d'autrui,

- les décisions relatives aux pertes de points ainsi que celles relatives aux reconstitutions du capital de points sur les permis de conduire,
- les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R.221-1 du code de la route (suspensions des permis de conduire),
- les agréments au titre du contrôle médical (en qualité de médecin consultant hors commission médicale et/ou de médecin siégeant en commission médicale primaire),
- les déclarations en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
- les cartes professionnelles de taxis, de voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues (VTC et VMDTR),
- les notes et décisions relatives aux taxis, voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues (VTC et VMDTR),
- les notes et décisions relatives aux dispositifs lumineux spéciaux (feux bleus),
- les agréments des installateurs d'éthylotests,
- les agréments des dépanneurs sur autoroute et voies rapides,
- le plan Primevère,
- les notes et décisions relatives aux fourrières administratives,
- les récépissés de dépôt des dossiers de vidéoprotection,
- les pièces relatives à l'enseignement du secourisme et des spécialisations qui s'y rattachent, à l'établissement du fichier, des diplômes de secouristes, à la constitution et la convocation des jurys d'examen du secourisme,
- les avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

• les notes et correspondances relatives à l'activité courante du service n'entraînant pas de décision :

- les mesures d'organisation et de fonctionnement du bureau,
- l'acceptation des devis inférieurs à 1 500 €,
- les décisions de dépenses ou expressions de besoins pour des achats inférieurs à 1 500 €,
- la constatation du service fait,
- les ordres de mission pour les déplacements des agents placés sous l'autorité du chef de bureau,
- à l'occasion de la représentation de l'État en justice, les expéditions des décisions de justice rendues lors des audiences.

➤ du bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle (BREC)

• les instructions internes de service et toute correspondance inhérente à l'activité courante du service n'entraînant pas de décisions à l'exclusion de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les maires.

Article 2 : Sous l'autorité de Monsieur Jean-Luc TARREGA, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents cités à l'article 1er du présent arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

* Madame Véronique VANSIELEGHEM, attachée principale, cheffe du service des sécurités et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique VANSIELEGHEM, délégation de signature est donnée à Madame Gislaine BLANCHIER, attachée, cheffe du bureau de la gestion de crise et de la défense nationale, à Madame Aurélie QUARTIER, attachée, cheffe du bureau de la prévention et de la protection civile, à Madame Armelle VIDEAU, attachée, cheffe du bureau de l'ordre public, à Madame Audrey LOURTIES, attachée, cheffe du bureau de la sécurité, à Monsieur Thierry AUMOND, attaché principal, responsable du pôle "droits à conduire" et à Monsieur Régis BONNEAU, coordonnateur de la sécurité routière, dans la limite de 1 500 € pour les décisions de dépenses, les expressions de besoins et les acceptations de devis ;

* Monsieur Yannick LEMARCHAND, attaché, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick LEMARCHAND, délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BARISIEN, attaché, adjoint au chef de bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature a été consentie à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 4 : Afin d'assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et périodes de fermeture de la préfecture), Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet, a délégation de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- l'ouverture de l'aérodrome de NIORT-SOUCHE au trafic international ;
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ;
- la rétention immédiate des permis de conduire et leur suspension en cas de mise en danger de la vie d'autrui,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L 511-1-I, L 511-1-II et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les actes relatifs aux contentieux qui en résultent ;
- les décisions et correspondances relatives au suivi des contentieux ;
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'État membre de l'Union européenne en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L.533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L.561-1, L 561-2, L 562-1, L 562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde ;
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative.
- la délivrance des autorisations se rapportant aux opérations funéraires présentant un caractère d'urgence (transport de corps, dépôt temporaire, dérogation aux délais d'inhumation).

Article 5 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 juillet 2021.

Article 6 : Le préfet des Deux-Sèvres et le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 26 JUL 2021,



Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-26-00001

arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature**

à

M. Xavier MAROTEL
secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

Sur proposition du chef de pôle de la coordination interministérielle et d'appui territorial ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Deux-Sèvres, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des mesures générales concernant la défense nationale et la défense opérationnelle du territoire,
- de la réquisition du comptable,
- des arrêtés de conflit.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature est consentie à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture, et de M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature est consentie à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture, de M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet, et de Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, délégation de signature est donnée à :

- Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Parthenay, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature est donnée à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture.

Article 5:

Le préfet des Deux-Sèvres, le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et Parthenay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le **26 JUIL. 2021**


Emmanuel AUBRY